



**HARAS
NATIONAL**
HENNEBONT
Syndicat Mixte

Envoyé en préfecture le 06/11/2025
Reçu en préfecture le 06/11/2025
Publié le 12/11/2025
ID : 056-200008696-20251106-DEL_202511-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DU COMITE SYNDICAL

Séance Publique du
4 novembre 2025

DEL_202511

Objet de la Délibération

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BRETAGNE

Suite à la convocation en date du 24 octobre 2025, le Comité du SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL D'HENNEBONT s'est réuni le mardi 4 novembre 2025 à 17 h 30, au Haras National d'Hennebont, sous la présidence d'André HARTEREAU, Président du Syndicat.

Etaient présents :

André HARTEREAU, Sophie PALANT-LE HEGARAT, Claudine CORPART, Anne JEHANNO, Laurent DUVAL
Stéphane LOHEZIC

En visioconférence : Aurélie MARTORELL et Gaëlle LE STRADIC

Absents excusés :

Fabrice LEBRETON, Anne GALLO et Delphine ALEXANDRE

SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL D'HENNEBONT

SEANCE DU COMITE

DU 4 NOVEMBRE 2025

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BRETAGNE

Le Haras National d'Hennebont a vu évoluer au cours du temps la relation homme-cheval. Progressivement, ses activités se sont développées dans divers domaines tels que le sport et le loisir équestre, le spectacle équestre. Aujourd'hui, le Haras National d'Hennebont cherche à intégrer le cheval dans des domaines plus élargis, tels que la santé, l'environnement et des missions utiles à l'Homme. Ces évolutions ont conduit à ériger le cheval comme levier de dynamisation du territoire.

Aussi, le projet de Médiation Equine s'inscrit dans l'aspiration du Haras de promouvoir le cheval dans des actions relevant notamment du domaine de la santé en complément des activités déjà installées. Dans cette perspective, le Haras National d'Hennebont souhaite jouer un rôle de mise en réseau, de coordination, de centre de ressources et de lieu support à la pratique de la Médiation Equine en s'inscrivant dans une dynamique territoriale et régionale. Cette approche se ferait au profit de publics présentant des troubles sensori-moteur, psychiques, cognitifs ou encore des vulnérabilités sociales accompagnés par des structures sanitaires, sociales et médico-sociales.

Une première étude portée par le Syndicat Mixte Haras a fait l'objet d'une restitution à laquelle ont participé plus d'une trentaine de personnes : salariés du site, équithérapeutes, professionnels issus de structures médicales, médico-sociales et sociales, ainsi que des usagers de ces structures. Étaient également présents des aidants et des personnes concernées par des pathologies diverses, engagées au sein d'associations locales. Tous les participants se sont montrés favorables à la poursuite de la démarche et plusieurs ont exprimé leur volonté d'associer, à terme, des usagers de leurs structures ou associations aux activités de médiation équine au Haras National d'Hennebont.

Dans ce cadre, il est proposé, en partenariat avec l'Agence régionale de Santé (ARS), de :

- Mieux définir les pratiques de médiation équine et le cadre de leur exercice
- Recenser les ressources en praticiens
- Recenser les structures intéressées
- Constituer une offre d'ateliers de médiation équine sur le site engageant les structures hébergeant les bénéficiaires et les intervenants en médiation équine
- Etudier un modèle économique pour ces pratiques
- Faire du Haras National d'Hennebont un lieu ressource régional pour la pratique de la médiation équine sur le territoire

Afin de mettre en place ces actions, l'ARS accorde une subvention d'un montant maximal de 25 000€ pour l'année 2025, dans le cadre de son Fonds d'Intervention Régional au service de la stratégie régionale de santé pour le soutien des actions contribuant à la transformation du système de santé.

LE COMITE, après en avoir délibéré

Vu le projet de convention annexé,

Article 1 : **SE PRONONCE** sur l'urgence de porter à l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical du 4 novembre 2025 la présente délibération.

Article 2 : **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération

Article 3 : **MANDATE** le Président ou son représentant, pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à ses éventuels futurs avenants.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Hartereau', written over a horizontal line.

André HARTEREAU

PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025



LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA
STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS
CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Bretagne au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	CNR Haras national Hennebont équithérapie	
Bénéficiaire	SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL D'HENNEBONT	
N° Convention	202520705	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2025	25 000,00 €

Liste des visas

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- Vu le dossier de demande de subvention comprenant notamment le descriptif du projet et le coût prévisionnel de celui-ci, (l'attribution d'une subvention est conditionnée à la réception du dossier de demande de subvention)
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Mme Véronique Solère

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Bretagne**

N° SIRET	13000796600075
Adresse	6 Place des Colombes
Code postal - Commune	35000 - RENNES
Représentée par	La Directrice Générale Madame Véronique Solère

Ci-après dénommée « **ARS Bretagne** »

Et d'autre part :

Raison sociale	SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL D'HENNEBONT
N° SIRET	20000869600011

N° FINESS de financement
(le cas échéant)

Code APE (Activité principale exercée)	8411Z - Administration publique générale
--	--

Statut juridique	7355 - Syndicat mixte ouvert
-------------------------	------------------------------

Adresse	15 RUE DE LA BERGERIE
----------------	-----------------------

Code postal - Commune	56700 - HENNEBONT
------------------------------	-------------------

Représentée par (représentant légal, qualité du signataire et coordonnées complémentaires)	Monsieur HARTEREAU André, Président hartereauandre@orange.fr
--	--

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Projet n°202520705 - CNR Haras national Hennebont équithérapie

Contexte du projet :

Le Haras National d'Hennebont, lieu prestigieux et riche d'histoire depuis 1857, a vu évoluer au cours du temps la relation homme-cheval. A l'origine créé par Napoléon Ier pour l'élevage de chevaux, il a permis la prospérité de différentes races, dont notamment le trait breton.

Progressivement, ses activités se sont développées dans divers domaines tels que le sport et le loisir équestre, le spectacle équestre.

Aujourd'hui, le Haras National d'Hennebont cherche à intégrer le cheval dans des domaines plus élargis, tels que la santé, l'environnement et des missions utiles à l'Homme. Ces évolutions ont conduit à ériger le cheval comme levier de dynamisation du territoire.

Aussi, le projet de Médiation Equine s'inscrit dans l'aspiration du Haras de promouvoir le cheval dans des actions relevant notamment du domaine de la santé en complément des activités déjà installées. Dans cette perspective, le Haras National d'Hennebont souhaite jouer un rôle de mise en réseau, de coordination, de centre de ressources et de lieu support à la pratique de la ME en s'inscrivant dans une dynamique territoriale et régionale.

Cette approche se ferait au profit de publics présentant des troubles sensori-moteur, psychiques, cognitifs ou encore des vulnérabilités sociales accompagnés par des structures sanitaires, sociales et médico-sociales.

Une première étude portée par le Haras a fait l'objet d'une restitution à laquelle ont participé plus d'une trentaine de personnes : salariés du site, équithérapeutes, professionnels issus de structures médicales, médico-sociales et sociales, ainsi que des usagers de ces structures. Étaient également présents des aidants et des personnes concernées par des pathologies diverses, engagées au sein d'associations locales.

Ce temps de rencontre et d'échange a suscité un vif intérêt. Tous les participants se sont montrés favorables à la poursuite de la démarche et plusieurs ont exprimé leur volonté d'associer, à terme, des usagers de leurs structures ou associations aux activités de médiation équine au Haras National d'Hennebont.

Objectif général du projet :

L'objectif du projet est multiple :

- Mieux définir les pratiques de médiation équine et le cadre de leur exercice
- Recenser les ressources en praticiens
- Recenser les structures intéressées
- Constituer une offre d'ateliers de médiation équine sur le site engageant les structures hébergeant les bénéficiaires et les intervenants en médiation équine
- Etudier un modèle économique pour ces pratiques
- Faire du Haras National d'Hennebont un lieu ressource régional pour la pratique de la médiation équine sur le territoire.

MODALITÉS D'ÉVALUATION DU PROJET

Pour atteindre ces objectifs, un Comité de Pilotage est constitué. Il regroupe des praticiens, des structures médico-sociales, des équithérapeutes, etc.

L'évaluation du projet sera réalisée par le Comité de Pilotage constitué à l'issue de la restitution de l'étude de préfiguration du projet. L'évaluation devra faire apparaître l'impact des ateliers proposés, juger de leur pertinence et définir la suite à donner.

AXE STRATÉGIQUE DU PROJET (PRS, PROMOTION SANTÉ, HANDICAP...)

Mettre en réseau, qualifier, développer et structurer une offre de médiation équine professionnelle et inclusive fondée sur des pratiques éthiques et reconnues au service de l'accompagnement social, médical et psychologique de publics fragiles et faire du Haras National d'Hennebont un lieu ressource régional en médiation équine innovante au croisement du soin, du lien social et de la relation homme-cheval.

LES ACTIONS IDENTIFIEES

Le travail entrepris doit déboucher sur une action concrète : une journée pratique sous forme d'ateliers de mise en situation et de tables rondes thématiques.

Les ateliers qui sont à définir en fonction des publics concernés : les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les jeunes suivis en protection judiciaire, les aidants, les publics souffrant de troubles psychiques, de maladies chroniques, d'états de stress post traumatique, etc. accompagnés par des structures sanitaires, sociales, médico-sociales et associatives.

Objectif(s) opérationnel(s) du projet :

Le travail entrepris doit déboucher sur une action concrète : une journée pratique sous forme d'ateliers de mise en situation et de tables rondes thématiques.

Les ateliers qui sont à définir en fonction des publics concernés : les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les jeunes suivis en protection judiciaire, les aidants, les publics souffrant de troubles psychiques, de maladies chroniques, d'états de stress post traumatique, etc. accompagnés par des structures sanitaires, sociales, médico-sociales et associatives.

Pour cela, un travail est engagé via le Comité de Pilotage qui porte sur :

- Recenser les connaissances autour des activités de ME (dimension socio-historique, bien être des équidés, description des activités, des publics et des professionnels concernés)
- Identifier les ressources équestres et matérielles existantes au Haras National d'Hennebont ainsi que les perspectives de collaboration au niveau local
- Qualifier une offre de médiation équine

L'étude de préfiguration du projet a servi de base aux premiers échanges intervenus en réunion de restitution. Le Haras, accompagné par de nombreux partenaires (structures médico-sociales, associations de malades, thérapeutes et équithérapeutes...), souhaite désormais passer à une phase « test » opérationnelle permettant d'éprouver des propositions concrètes.

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Région : Bretagne

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : DÉVELOPPEMENT D'UN CENTRE DE MÉDIATION ÉQUINE AU HARAS NATIONAL

D'HENNEBONT : MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale

Liste des années et montants du projet :

2025 : 25 000,00 €

Description détaillée de l'action :

L'objectif du projet est multiple :

- Mieux définir les pratiques de médiation équine et le cadre de leur exercice
- Recenser les ressources en praticiens
- Recenser les structures intéressées
- Constituer une offre d'ateliers de médiation équine sur le site engageant les structures hébergeant les bénéficiaires et les intervenants en médiation équine
- Etudier un modèle économique pour ces pratiques

-Faire du Haras National d'Hennebont un lieu ressource régional pour la pratique de la médiation équine sur le territoire

Typologie de l'action :

- Etude, diagnostic

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

- 1, Autre

Médiation équine

Population(s) de l'action :

- Principale : Oui - Tout public

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Comité pilotage	Restitution étude préfiguration du projet	étude	Directeur	31/12/2026

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Restitution étude préfiguration projet	étude	Restitution étude et organisation journée pratique au haras	Directeur	31/12/2026

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Bretagne, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Projets	Périodes de réalisation
---------	-------------------------

202520705 - CNR Harras national Hennebont équithérapie	01/09/2025 - 31/12/2025
--	-------------------------

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

Projets	Périodes de conventionnement
202520705 - CNR Harras national Hennebont équithérapie	01/01/2025 - 31/12/2025

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

Projet n°202520705 - CNR Harras national Hennebont équithérapie

L'ARS Bretagne accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 25 000,00 €** conformément au budget prévisionnel transmis.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Bretagne
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Bretagne pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Bretagne pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echancier et imputation comptable

Projet n°202520705 - CNR Harras national Hennebont équithérapie

La **subvention d'un montant maximum de 25 000,00 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement	Observations
MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale	25 000,00 €	100 %	30/11/2025	paiement en une fois Ref 089-DIS

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est La Directrice Générale de l'ARS Bretagne.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Bretagne.

Les contributions financières de l'ARS Bretagne mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Bretagne ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Bretagne que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- ☒ n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- ☐ est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Bretagne une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Bretagne les pièces suivantes :

Projet n°202520705 - CNR Harras national Hennebont équithérapie

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/09/2025 au 31/12/2025.

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Bretagne le 31/12/2026 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Bretagne par voie électronique à l'adresse suivante :

- Projet n°202520705 - CNR Harras national Hennebont équitérapie : dis@ars.sante.fr
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Bretagne, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Bretagne, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Bretagne en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Bretagne les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Bretagne ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Bretagne à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Bretagne sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Bretagne.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas

porter atteinte à l'ARS Bretagne ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Bretagne apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Bretagne .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Bretagne au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Bretagne peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Bretagne pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Bretagne. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Bretagne notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Bretagne constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Bretagne, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Bretagne procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Bretagne pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Bretagne procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Bretagne après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Bretagne est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Bretagne est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Bretagne procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Bretagne en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Bretagne
6 Place des Colombes 35000 - RENNES

ou par mail à ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

La Directrice Générale de l'ARS Bretagne et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à
le

Le bénéficiaire,
SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL
D'HENNEBONT
Monsieur HARTEREAU André ,
Président

L'ARS Bretagne
Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice de cabinet
Madame Anne-Briac Bili

Cachet de la structure

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire : SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL
D'HENNEBONT

Projet n°202520705 - CNR Harras national Hennebont équithérapie

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT 30001	CODE GUICHET 00488	N° DE COMPTE C5620000000	CLÉ RIB 30
NOM BANQUE	Banque de France		
I.B.A.N	FR923000100488C562000000030		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		